

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/06

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation :
Acompte 2009.

RÉSUMÉ : Ce rapport vise à attribuer aux communes de moins de 5 000 habitants un acompte sur leur dotation 2009 au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Cet acompte s'élève à 50 % de la dotation totale perçue par les communes au titre de 2008.

Conformément à l'article 9 de la loi n°47-2359 du 22 décembre 1947, le Conseil général a institué, lors de sa séance du 19 janvier 1948, un Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations à titre onéreux, réparti entre les communes de moins de 5 000 habitants. Pour leur part, les communes de plus de 5 000 habitants perçoivent directement cette taxe additionnelle.

La répartition de ce fonds de péréquation est réalisée sur la base du barème établi par le Conseil général lors de la séance du 25 mai 2007. La dotation est versée en deux temps. Les communes perçoivent d'abord un acompte au cours du deuxième semestre de l'année concernée, puis le solde au cours du premier semestre de l'année suivante.

Dans le cas présent, il s'agit de répartir l'acompte de l'année 2009.

1) ÉVALUATION DU PRODUIT À RÉPARTIR

Conformément aux dispositions de l'article 1595 bis du code général des impôts, « il est perçu au profit de ce fonds départemental de péréquation, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens du code du tourisme¹, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux ».

En Seine-et-Marne, la seule commune classée de moins de 5 000 habitants qui perçoit directement le produit de sa taxe additionnelle est BARBIZON.

Par ailleurs, au vu du décret du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole publié au journal officiel le 31 décembre 2008, la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY a franchi le seuil de population avec 5 017 habitants en 2009.

Cette commune a été informée qu'à compter de 2009 elle percevrait directement la taxe additionnelle communale aux droits de mutation. Elle n'est donc plus éligible au fonds de péréquation.

Désormais, le fonds se répartira entre 457 communes seine-et-marnaises.

Les montants revenant au fonds sont déterminés par les services de l'Etat et versés directement sur le compte n° 465.131 à la trésorerie générale.

Dans l'attente des données définitives pour 2009, le Conseil général attribue, comme chaque année, un acompte aux communes au titre de la dotation 2009. Son montant équivaut à la moitié de la dotation totale versée au titre de 2008, déduction faite du montant de la dotation versée en 2008 à la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY.

Ainsi, le produit à répartir, au titre de l'acompte 2009, s'élève à **9 750 471, 83 €**, selon le détail ci-dessous :

Dotation totale 2008	19 650 347, 80€
À DÉDUIRE	
Montant versé en 2008 à la commune de FONTENAY-TRÉSIGNY	149 404, 14€
ÉGAL	
Dotation 2008 sans cette commune	19 500 943, 66€
MULTIPLIÉE PAR 50 %	
ACOMPTE TOTAL 2009	9 750 471, 83 €

¹ Cf. sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme

Contrairement aux années précédentes, le montant de l'acompte total à attribuer aux communes est en diminution, enregistrant une baisse de **-12,86 %** par rapport à celui de 2008.

Cette diminution traduit le ralentissement des transactions immobilières constaté au cours des derniers mois de l'année 2008. Elle ne fait que préfigurer celle de 2009.

Les communes doivent ainsi s'attendre à une diminution proche de 40 % des attributions totales de ce fonds en 2009. Cela impactera la détermination du solde 2009 à répartir et par conséquent leur budget 2010.

Le solde du compte au trésor 465 131, concernant le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation, s'élève au 31 septembre 2009 à 9 816 613, 45 €. Le solde disponible est suffisant pour permettre la répartition de l'acompte total 2009.

2) MODALITÉS DE RÉPARTITION

L'Article 1595 bis du code général des impôts prévoit que « les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties (...) suivant un barème établi par le Conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire ».

Le fonds de Seine-et-Marne est réparti selon les critères suivants :

- **65%** au prorata de la population DGF de chaque commune (critère obligatoire),
- **7,5%** au prorata de l'effort fiscal communal (critère obligatoire),
- **5%** au prorata des dépenses d'équipement des communes (critère obligatoire),
- **7,5%** au prorata de la longueur de voirie de chaque commune,
- **15%** au prorata de l'inverse du potentiel financier communal par habitant.

En fonction des montants encaissés, le versement des produits affectés au fonds est effectué en deux versements pour chaque commune éligible. Un acompte, représentant **50 % de la dotation de l'année précédente**, est versé au cours du 2^{ème} semestre de l'année en cours. Le solde, calculé en fonction du montant total encaissé par le fonds entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, est versé aux communes au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Le détail de la répartition par commune de l'acompte 2009, portant sur un montant de **9 750 471, 83 €**, est annexé au projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération ci-annexé.

Le Président du Conseil général

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/06 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation :
Acompte 2009.

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'article 1595 bis du code général des impôts,

Vu la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mai 2007 modifiant le barème de répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DECIDE

D'adopter la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation au titre de l'acompte de l'année 2009 en faveur des communes de moins de 5 000 habitants, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

